

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Jun 2012

2012 – 24

Parution le Vendredi 22 juin 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-24

Juin 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE**

Arrêté préfectoral n° 2012-1441 du 22 juin 2012 chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, du samedi 23 juin 2012 à 20 heures au dimanche 24 juin 2012 à 16 heures **pg 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-1401 du 18 juin 2012 autorisant à titre individuel Madame Clairlyse BONNEAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur la commune de Montagnac-Montpezat **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-1402 du 18 juin 2012 autorisant l'éleveur Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'Etoile du Berger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de Draix, Marcoux, Archail, Prads-Haute-Bléone **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-1403 du 18 juin 2012 autorisant Monsieur Gérard MAUREL, Président du groupement pastoral de la Choupette, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de Méolans-Revel **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-1404 du 18 juin 2012 autorisant Monsieur René JOURDAN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Sausses, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de Castellet-les-Sausses **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2012-1405 du 18 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Philippe JULIEN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur les communes de Thoard et Les Hautes-Duyes **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2012-1406 du 18 juin 2012 autorisant Monsieur Serge REBATTU, Président du Groupement pastoral de Jausiers, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de Jausiers **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-1407 du 18 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Gérard MAUREL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur la commune de Méolans-Revel **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2012-1408 du 18 juin 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Francis SOLDA, Président du groupement pastoral ovin des Templiers, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de Lardiers et L'Hospitalet **pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2012-1409 du 18 juin 2012 autorisant à titre individuel Monsieur Louis Samuel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur la commune de Bayons **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2012-1410 du 18 juin 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Georges RAMIN, Président du groupement pastoral ovin de Mirandol, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye **pg 39**

Arrêté préfectoral n° 2012-1411 du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 43**

Arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 et l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) **pg 49**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

Arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **pg 56**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 22 juin 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1441**

chargeant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, du samedi 23 juin 2012 à 20 heures au dimanche 24 juin 2012 à 16 heures

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, du samedi 23 juin 2012 à 20 heures au dimanche 24 juin 2012 à 16 heures;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

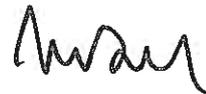
**ARTICLE 1er :**

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, **du samedi 23 juin 2012 à 20 heures au dimanche 24 juin 2012 à 16 heures.**

.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**MICHEL PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 18 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2401

Autorisant à titre individuel Madame **Clairlyse BONNEAU**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur la commune de **MONTAGNAC MONTPEZAT**

#### **LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Clairlyse BONNEAU le 04 juin 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 04 juin 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU, du regroupement du troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale située sur une zone reconnue à risques et a subi une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Madame Clairlyse BONNEAU met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Clairlyse BONNEAU est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame BONNEAU Clairlyse est titulaire du permis de chasser. Elle s'adjoit le tireur suivant : Monsieur Georges RAMIN, titulaire du permis de chasser.

Au préalable de la mise en œuvre de ces tirs de défense, madame BONNEAU Clairlyse et monsieur RAMIN Georges devront faire valider leurs permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau individuel de madame Clairlyse BONNEAU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

La présente autorisation est suspendue pendant la mise en estive collective du troupeau de Madame Clairlyse BONNEAU. Au retour de l'estive collective, pour la reprise de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de madame Clairlyse BONNEAU, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Madame Clairlyse BONNEAU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée à Madame BONNEAU Clairlyse et à Monsieur RAMIN Georges.

Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Clairlyse BONNEAU informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Clairlyse BONNEAU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 18 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1402

Autorisant l'éleveur **Michel PELESTOR**, gérant du **GAEC L'ETOILE DU BERGER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **DRAIX, MARCOUX, ARCHAIL, PRADS HAUTE BLEONE**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Michel PELESTOR, le 2 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 04 juin 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER, du regroupement de ce troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Michel PELESTOR gérant du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER a subi une attaque depuis le 01 mai 2011 faisant 17 victimes pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel PELESTOR, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER BERIDON, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR désigne les tireurs suivants : Messieurs Victor Pascal SERRA, Alain SERRA et Noël SERRA, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de DRAIX, MARCOUX, ARCHAIL, PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue durant toute la mise en estive collective du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER. Pour poursuivre les tirs de défense après le 30 juin 2012, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté devront au préalable, faire valider leur permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

*Quelques détails*

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur l'unité pastorale individuelle du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER, seulement avec une arme de chasse à canon lisse. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 18 JUIN 2012

## ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1403

Autorisant Monsieur **Gérard MAUREL**, Président du groupement pastoral **DE LA CHOUPETTE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **MEOLANS REVEL**.

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gérard MAUREL, Président du groupement pastoral de la CHOUPETTE le 23 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE contre la prédation du loup;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 23 mai 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur, qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Gérard MAUREL, Président du groupement pastoral de la CHOUPETTE met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE a subi au moins 1 attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard MAUREL, Président du groupement pastoral de la CHOUPETTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard MAUREL titulaire du permis de chasser désigne les tireurs suivants : ISAÏA Michel et BERNARD Honoré, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de la CHOUPETTE, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Gérard MAUREL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale du groupement pastoral DE LA CHOUPETTE ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

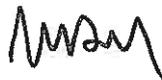
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1404

Autorisant Monsieur **René JOURDAN**, président du groupement pastoral de **LA MONTAGNE DE SAUSSES**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **CASTELLET LES SAUSSES**.

#### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur René JOURDAN président du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES le 04 juin 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 04 juin 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES est protégé de la prédation du loup par six chiens de protection, qu'une présence humaine auprès du troupeau est permanente, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur René JOURDAN président du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

**Considérant** que le troupeau collectif du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur René JOURDAN président du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur René JOURDAN président du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES désigne les tireurs suivants : JOURDAN Claude et JOURDAN Josette née RAYBAUD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de CASTELLET LES SAUSSES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur René JOURDAN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée à Madame JOURDAN Josette née REYBAUD et à Monsieur Claude JOURDAN. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Dans le cas d'une opération de nuit, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René JOURDAN présidente du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René JOURDAN présidente du groupement pastoral de la MONTAGNE DE SAUSSES informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 10 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1405

Autorisant à titre individuel Monsieur **Philippe JULIEN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **THOARD** et **LES HAUTES DUYES**.

#### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Philippe JULIEN le 22 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 22 mai 2012 établissant que la présence d'un chien de protection et d'une personne en permanence au sein du troupeau de monsieur Philippe JULIEN, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Philippe JULIEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de monsieur Philippe JULIEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle située dans une zone à risques reconnue et à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Philippe JULIEN met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe JULIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012, désigne les tireurs suivants : Jean Paul JULIEN, Michel BROSCHE et Elodie POURCHERE, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de monsieur Philippe JULIEN, sur les communes de THOARD et LES HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de monsieur Philippe JULIEN, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013. La présente autorisation est suspendue durant la période de mise en estive collective du troupeau de monsieur Philippe JULIEN.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Philippe JULIEN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de monsieur Philippe JULIEN ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 18 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1406

Autorisant Monsieur **Serge REBATTU**, président du groupement pastoral de **JAUSIERS**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **JAUSIERS**.

#### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS le 15 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 15 mai 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de JAUSIERS est protégé de la prédation du loup par au moins deux mesures de protection, qu'une présence humaine auprès du troupeau est permanente, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de JAUSIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de JAUSIERS a subi 1 attaque depuis le 01 mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de JAUSIERS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Serge REBATTU titulaire du permis de chasser s'adjoint les tireurs suivants : Messieurs Pierre Hubert OCCELLI, Richard ALLIOT, Jean Luc MANFREDI, Joël VALENTI, Benoît BALP, Richard ESMIEU, Nicolas REBATTU, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison 2012/2013.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de JAUSIERS, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Serge REBATTU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de JAUSIERS, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU président du groupement pastoral de JAUSIERS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **18 JUIN 2012**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1407

Autorisant à titre individuel Monsieur **Gérard MAUREL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **MEOLANS REVEL**

#### **LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gérard MAUREL le 29 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 29 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et d'un chien de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Gérard MAUREL, du regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Gérard MAUREL met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau individuel contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard MAUREL est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard MAUREL, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

La présente autorisation est suspendue durant la période de mise en estive collective du troupeau de monsieur Gérard MAUREL. Pour poursuivre la mise en œuvre de ces tirs de défense sur son unité pastorale individuelle après le 30 juin 2012, monsieur Gérard MAUREL devra au préalable faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Gérard MAUREL respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard MAUREL, seulement avec une arme de chasse à canon lisse. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Dans le cas d'une opération de nuit, L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

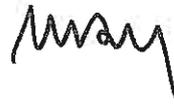
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

18 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1408

Autorisant à titre collectif monsieur **Francis SOLDA**, président du groupement pastoral ovin **DES TEMPLIERS**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **LARDIERS** et **L'HOSPITALET**.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Francis SOLDA président du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS le 10 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 mai 2012 établissant que la présence de quatre chiens de protection et d'une personne en permanence au sein du troupeau du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Francis SOLDA met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Francis SOLDA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA, titulaire du permis de chasser non validé, désigne les tireurs suivants : Julien MICHEL, Sylvie VINATIER, Jean Luc VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 211/2012.

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA devra avoir fait valider son permis de chasser.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS, sur les communes de LARDIERS et L'HOSPITALET. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Francis SOLDA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin LES TEMPLIERS ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

#### **Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

#### **Article 7 : Voies et délais et recours**

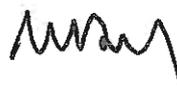
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **18 JUIN 2012**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1409

Autorisant à titre individuel Monsieur **Pierre Louis SAMUEL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**

#### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre Louis SAMUEL le 29 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 29 mai 2012 établissant que la présence d'une personne et d'un chien de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, du regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Pierre Louis SAMUEL met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre Louis SAMUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Pierre Louis SAMUEL est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison 2011/2012.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau individuel dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

La présente autorisation est suspendue durant la période de mise en estive collective du troupeau de monsieur Pierre Louis SAMUEL. Pour poursuivre la mise en œuvre de ces tirs de défense sur son unité pastorale individuelle après le 30 juin 2012, monsieur Pierre Louis SAMUEL devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Pierre Louis SAMUEL respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les sources lumineuses sont autorisées pour mettre en œuvre ces tirs de défense.

Les tirs de défense peuvent être réalisés seulement avec une arme de chasse à canon lisse. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT.

L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**



## PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

10 JUIN 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1410

Autorisant à titre collectif monsieur **Georges RAMIN**, président du groupement pastoral ovin de **MIRANDOL**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **SAINT PAUL SUR UBAYE**.

#### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Georges RAMIN président du groupement pastoral ovin de MIRANDOL le 04 juin 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 04 juin 2012 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de MIRANDOL, du regroupement du troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin DE MIRANDOL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de MIRANDOL pâture et mettant en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale située sur une zone reconnue à risques et à proximité d'un troupeau ayant subi une attaque depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que Monsieur Georges RAMIN président du groupement pastoral ovin DE MIRANDOL met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Georges RAMIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2** : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Georges RAMIN titulaire du permis de chasser désigne le tireur suivant : Madame BONNEAU Clairlyse, titulaire du permis de chasser.

Au préalable de la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame BONNEAU Clairlyse et monsieur RAMIN Georges devront faire valider leurs permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

### **Article 3** : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale du groupement pastoral ovin de MIRANDOL, sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

### **Article 4** : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de MIRANDOL, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013 au plus tard le 30 juin 2012..

### **Article 5** : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Georges RAMIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée à Madame BONNEAU Clairlyse et à Monsieur RAMIN Georges. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Georges RAMIN informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Georges RAMIN informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

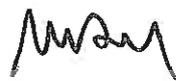
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



**Michel PAPAUD**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 14-11**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-1 à R 424-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 juin 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes-de-Haute Provence :

**du 9 septembre 2012 à 7 heures au 13 janvier 2013 au soir.**

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, du 9 septembre 2012 au 13 janvier 2013, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et, du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R 424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique.

### Article 3 :

De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire</b> Lièvre	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1 <sup>er</sup> octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. <b>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) :</b> fermeture de la chasse au lièvre le 9 décembre 2012. <b>Pour la commune de Brunet et toutes les communes du pays cynégétique n° II :</b> ouverture de la chasse au lièvre le 30 septembre avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.
Lapin	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	En septembre : jeudi et dimanche uniquement A compter du 1 <sup>er</sup> octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche <b>Pour la commune de Cereste :</b> tir du lapin uniquement le jeudi <b>Pour le territoire de la société de chasse de barrême « St Hubert » :</b> tir du lapin interdit.
Perdrix rouge Perdrix grise	9 septembre 2012	2 décembre 2012 au soir	En septembre, jeudi et dimanche uniquement. A compter du 1 <sup>er</sup> octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. <b>Pour la Sté de chasse de Sigonce :</b> tir de la perdrix rouge uniquement le dimanche matin, du lever du jour à midi, avec un plan de gestion de 1 perdrix/jour/chasseur, du dimanche 7 octobre au 4 novembre. <b>Pour les communes de Valernes et Nibles :</b> la chasse de la perdrix rouge n'est autorisée que les dimanche 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 perdrix/jour/chasseur et 5 perdrix /saison/ chasseur. <b>Pour la sté de chasse d'Estoublon :</b> chasse de la perdrix rouge uniquement le samedi toute la journée et le dimanche jusqu'à midi. <b>Pour les communes de Puimoisson et St Jurs et Esparron-du-Verdon :</b> chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1 <sup>er</sup> octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. <b>Pour les territoires de la société de chasse de Barrême « St Hubert » :</b> chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.

Faisan	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	Lundi, jeudi, samedi et dimanche uniquement. Sur le territoire de sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 3ème week end de chaque mois (15 et 16 septembre, 20 et 21 octobre, 17 et 18 novembre, 15 et 16 décembre), deux pièces/chasseur/week-end
Sanglier	9 septembre 2012  <b>Ouverture spécifique : 1er juillet 2012</b>  <b>Pour l'ensemble du département, ouverture anticipée : 26 août 2012</b>  Du 26 août au 8 septembre : tir autorisé seulement dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures. Battue obligatoire	13 janvier 2013 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.  <b>Du 1er juillet 2012 au 25 août 2012 :</b> - chasse à l'affût avec désignation de l'emplacement sur un plan au 1/25.000e (poste matérialisé de main d'homme) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle  <b>Du 26 août 2012 au 8 septembre 2012 :</b> - jeudi et dimanche uniquement.
Chevreuril (*)	9 septembre 2012  <b>Ouverture spécifique : 1er juillet 2012 (brocard uniquement)</b>	13 janvier 2013 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. <b>Du 1er juillet 2012 au 8 septembre 2012 :</b> cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'emplacement des miradors doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Cerf (*) Daim (*)	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF, chasse tous les jours sauf le vendredi.
Chamois (*)	9 septembre 2012	16 décembre 2012 au soir	A balle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences guidées et dirigées ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
<b><u>Gibier de montagne</u></b>			
Marmotte	9 septembre 2012	7 octobre 2012 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	30 septembre 2012	11 novembre 2012 au soir	Jeudi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne
Lièvre variable	30 septembre 2012	11 novembre 2012 au soir	Jeudi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<b><u>Oiseaux de passage</u></b>			
Tourterelle des bois	25 août 2012 (suivant A.M.)	20 février 2013 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. <b>Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 9 septembre 2012</b>
Tourterelle turque	9 septembre 2012 (suivant A.M.)	20 février 2013 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Caille des blés	25 août 2012 (suivant A.M.)	20 février 2013 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse au chien d'arrêt 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	9 septembre 2012 (suivant A.M.)	20 février 2013 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire intégré au CPU. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 13 Janvier 2013, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, au chien d'arrêt muni d'un grelot.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	9 septembre 2012 (suivant A.M.)	20 février 2013 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 13 janvier 2013 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant A compter du 14 janvier 2013 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	9 septembre 2012 (suivant A.M.)	31 janvier 2013 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
<b>Gibier d'eau</b>	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Jusqu'au 13 janvier 2013 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. <b>Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 9 septembre 2012</b>

(\*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

#### **Article 4 :**

L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants est autorisé du **7 octobre 2012 au 16 décembre 2012** sur autorisations annuelles délivrées par le Préfet au détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.

Tout utilisateur de gluaux doit tenir à jour un état de ses captures. Chaque prise sera notée avant son transport sur un carnet côté et paraphé par le Maire comportant les nom, prénom du chasseur ainsi que le numéro de son autorisation.

#### **Article 5 :**

**La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année**, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

## Article 6 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- La chasse au sanglier jusqu'au 13 janvier 2013 trois jours par semaine : les jeudi, samedi et dimanche. Pour les pays cynégétiques n° 3 (Vallée du Coulomp) et n° 11 (Vallées du Colostre et Verdon) : chasse en battue uniquement. Pour les pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) et n° 6 (vallées de la Blanche et Haute Bléone) : samedi et dimanche.
- La chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
- La chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, ainsi que la chasse au renard, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Toutefois, la chasse en battue pour ces espèces ne pourra se pratiquer que les jours autorisés pour le sanglier.

## Article 7 :

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire.

## Article 8 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elles aient eu lieu, leur résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.**

## Article 9 :

Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du **Carnet de Prélèvement Universel (CPU)** délivré par la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire. Chaque sortie doit être indiquée.

- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque prise, **inscrites immédiatement** sur le CPU.
- Pour les autres espèces de petit gibier ou le prélèvement d'un sanglier en chasse individuelle, l'inscription sur le CPU se fera au plus tard à la fin de l'action de chasse.
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevreuil, cerf, daim) ainsi que les sangliers prélevés en battue **ne doivent pas figurer** sur le CPU.
- Le CPU devra **obligatoirement** être retourné à la Fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars 2013.**

## Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 11 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1420

définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 et l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 79-696 du 18 août 1979, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, portant création du Parc National du Mercantour ;
- VU le décret du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) modifié par l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2368 du 5 décembre 2011 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux (cercles 1 et 2),

VU les indications scientifiques fournies par l'ONCFS-CNERA PAD (Répartition communale du loup (*Canis lupus*) dans les zones de présence avérée (ou régulière) et non avérée (ou occasionnelle)) et les résultats des suivis des populations de loups dans les 2011/2012 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** les dommages importants aux élevages constatés depuis l'année 2002 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'état de conservation favorable de la population de loups sur le territoire ;

**Considérant** les mesures de prévention mises en œuvre par les éleveurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Cet arrêté précise, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, les conditions d'application du protocole définies dans l'arrêté du 9 mai 2011 modifié par l'arrêté du 16 mars 2012 pris par les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Il délimite notamment les unités d'action sur lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction de loups (*Canis lupus*) peuvent être accordées par le Préfet.

### Article 2 : Définition des unités d'action

Les unités d'action comprennent obligatoirement les zones de présence permanente du loup. Elles peuvent également comprendre les zones de présence régulière du loup, les zones de présence occasionnelle et les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation, telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011.

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, elles sont constituées des communes suivantes :

AIGLUN	LA BREOLE	QUINSON
ALLEMAGNE EN PROVENCE	LA BRILLANNE	REDORTIERS
ALLOS *	LA CONDAMINE-CHATELARD	REVEST-DES-BROUSSSES
ALLONS	LA GARDE	REVEST-DU-BION
ANGLES	LA JAVIE	REVEST-SAINT-MARTIN

ANNOT	LA MOTTE DU CAIRE	RIEZ
ARCHAIL	LARDIERS	ROUGON
AUBIGNOSC	LA ROBINE-SUR-GALABRE	ROUMOULES
AUTHON	LA ROCHEGIRON	SAINT-ANDRE-LES-ALPES
AUZET	LA ROCHETTE	SAINT-BENOIT
BANON	LAMBRUISSE	SAINTE-CROIX DU VERDON
BARCELONNETTE	LA MURE-ARGENS	SAINT-GENIEZ
BARLES	LA PALUD-SUR-VERDON	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
BARRAS	LARCHE *	SAINT-JACQUES
BARREME	LE BRUSQUET	SAINT-JULIEN-DU-VERDON
BAYONS	LE CAIRE	SAINT-JURS
BEAUJEU	LE CASTELLARD-MELAN	SAINT-LAURENT DU VERDON
BEAUVEZER	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	SAINT-LIONS
BELLAFFAIRE	LE LAUZET-UBAYE	SAINT-MAIME
BEVONS	L'ESCALE	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
BEYNES	L'HOSPITALET	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
BLIEUX	LE FUGERET	SAINT-PIERRE
BRAUX	LES OMERGUES	SAINT-PONS
CASTELLANE	LES THUILES	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
CASTELLET-LES-SAUSSES	LE VERNET	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
CHAMPTERCIER	LIMANS	SALIGNAC
CHATEAU-ARNOUX	MAJASTRES	SAUMANE
CHATEAUFORT	MALLEFOUGASSE-LES-AUGES	SAUSSES
CHATEAUNEUF-MIRAVAL	MALLEMOISSON	SELONNET
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	MANE	SENEZ et SENEZ-LE POIL
CHATEAUREDON	MARCOUX	SEYNE-LES-ALPES
CHAUDON-NORANTE	MEILLES	SIGONCE
CLAMENSANE	MEOLANS-REVEL	SIMIANE-LA-ROTONDE
CLUMANC	MEYRONNES	SISTERON
COLMARS *	MEZEL	SOLEIHAS
CRUIS	MIRABEAU	SOURRIBES
GUREL	MISON	TARTONNE
DEMANDOLX	MONTFORT	THOARD
DRAIX	MONTAGNAC-MONTPEZAT	THORAME-BASSE
DIGNE-LES-BAINS	MONTCLAR	THORAME-HAUTE
ENCHASTRAYES	MONTLAUX	TURRIERS
ENTRAGES	MONTSALIER	UBRAYE
ENTREPIERRES	MORIEZ	UVERNET-FOURS *
ENTREVAUX	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	VALAVOIRE

ESPARRON DE VERDON	NIBLES	VALBELLE
ESTOUBLON	NIOZELLES	VAL-DE-CHALVAGNE
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	NOYERS-SUR-JABRON	VALERNES
FAUCON-DU-CAIRE	ONGLES	VERDACHES
FONTIENNE	PEIPIN	VERGONS
FORCALQUIER	PEYROULES	VILLEUNEUVE
HAUTES-DUYES	PEYRUIS	VILLARS-COLMARS
GIGORS	PONTIS	VOLONNE
JAUSIERS *	PRADS-HAUTE-BLEONE	VOLX

\* communes dont le territoire ou une partie du territoire est situé dans la zone cœur du Parc National du Mercantour

Pour les communes d'ALLOS, COLMARS, JAUSIERS, LARCHE et UVERNET-FOURS, les parties de territoire situées dans la zone cœur du Parc National du Mercantour sont exclues des unités d'action.

La carte des unités d'action est annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

### **Article 3 : Protection des troupeaux**

Sont considérés comme protégés les troupeaux pour lesquels les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- soit un gardiennage ou une autre présence humaine et au moins l'une des deux mesures de protection suivantes : la présence d'un chien de protection ou d'un parc de protection nocturne électrifié ;
- soit, en l'absence de gardiennage ou d'une autre présence humaine, la présence d'un chien de protection et d'un parc de protection nocturne électrifié ou la présence d'un chien de protection et d'un parc de pâturage de protection en 4 ou 5 fils électrifiés.

Durant la journée, un troupeau avec gardiennage effectif au moment de l'attaque est considéré comme protégé.

Le niveau de protection requis sera évalué au cas par cas, dans les différentes situations suivantes :

- hors des unités d'action définies à l'article 2 ci-dessus,
- pour les types de cheptel autres qu'ovin ou caprin,
- dans toute autre situation inhabituelle.

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations d'effarouchement**

Dans tous les cas, la présence permanente d'au moins un chien de protection au sein du troupeau équivaut à la mise en œuvre de l'effarouchement. Cette présence devra être validée par la DDT des Alpes de Haute-Provence lors de toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre d'un effarouchement par dispositif sonore et/ou lumineux devra faire l'objet d'une attestation sur l'honneur de mise en œuvre effective. Cette pièce devra être jointe à toute demande d'autorisation de tir de défense.

La mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux devra faire l'objet d'enregistrements sur un registre d'effarouchement précisant les informations liées à la mise en œuvre de ces tirs telles que définies à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 modifié. Celui-ci devra être joint à toute demande d'autorisation de tir de défense.

#### **Article 5 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des opérations de tirs de défense**

Une dérogation à l'interdiction de destruction de loup pourra être délivrée de manière individuelle à tout éleveur ou groupement pastoral qui en fera la demande écrite, sous réserve qu'il réponde aux critères d'éligibilité suivants :

**Critères de protection du troupeau** : Avoir mis en œuvre des moyens de protection du troupeau conformément à l'article 3 du présent arrêté ;

**Critères d'effarouchement** : Avoir mis en œuvre l'effarouchement tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;

**Critères relatifs au permis de chasser et à l'arme utilisée** : Les agents du Service Départemental de l'ONCFS procéderont à la vérification du respect des conditions définies à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 modifié.

Conformément à l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 16 mars 2012, sous réserve d'en avoir fait la demande écrite et de respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans le présent arrêté, sans attendre une première attaque, les éleveurs et groupements pastoraux peuvent bénéficier d'une dérogation pour recourir au tir de défense pour leur troupeau pâturant sur un secteur défini.

La tenue à jour du registre de tirs de défense prévu à l'article 21 de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 modifié est obligatoire lors de toute opération de tir de défense.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 6 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2013.

### **Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-962**

L'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour la période 2011-2012 est abrogé.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Michel PAPAUD**

# Zonage des Unités d'Action 2012/2013

## Alpes de Haute-Provence

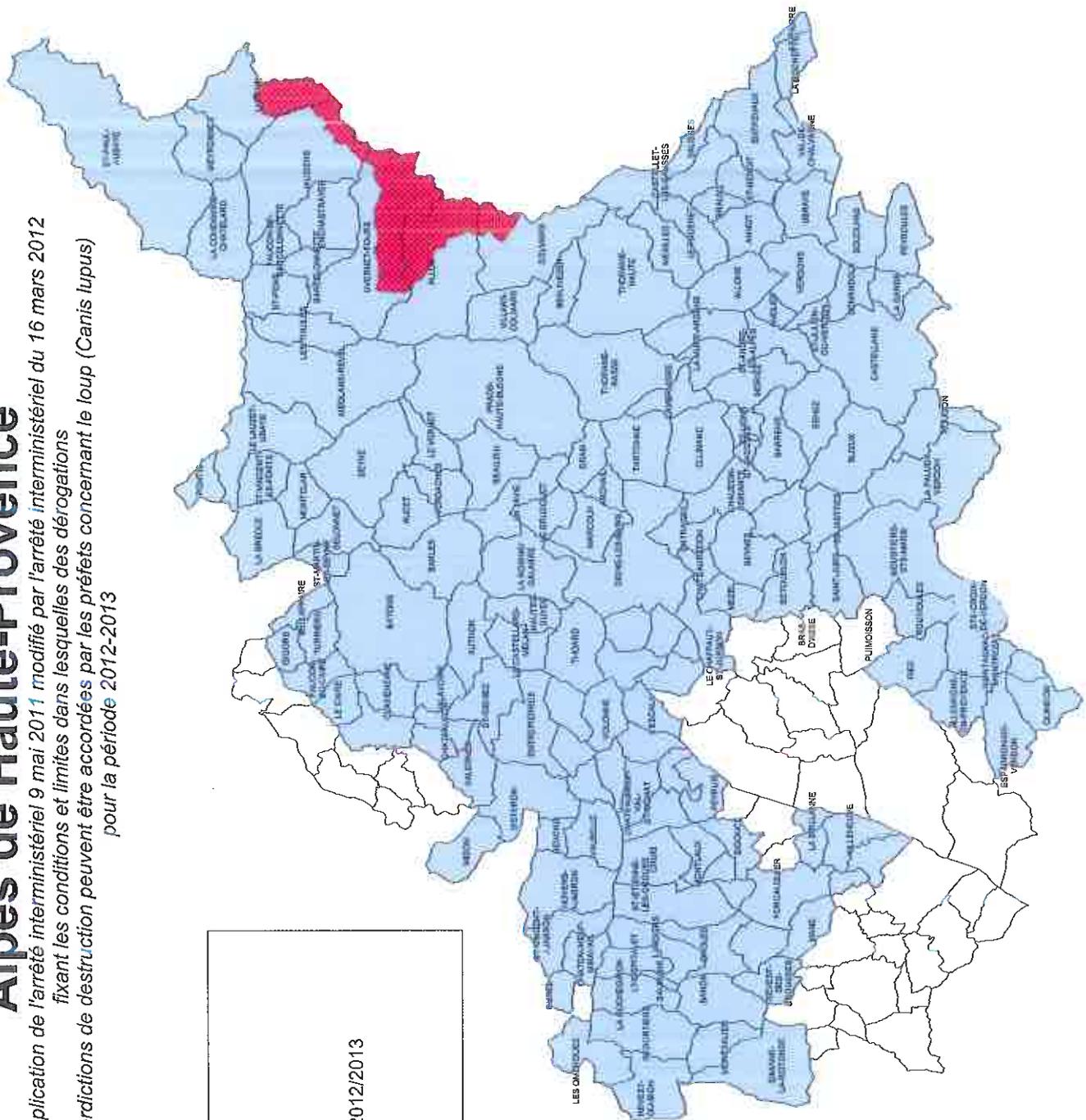
pris en application de l'arrêté interministériel 9 mai 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 16 mars 2012  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations  
aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
pour la période 2012-2013

**Zone exclue des Unités d'Action 2012/2013**

 Zone coeur du Parc National du Mercantour

**Zonage des communes des Unités d'Action année 2012/2013**

 commune à l'intérieur d'une unité d'action (159)





**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

**Arrêté du 18 JUIN 2012**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des**  
**routes Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au**  
**Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "**Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation**"

### ARTICLE 4

L'arrêté du 07 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé

### ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le 10 JUN 2012  
Pour le Préfet des Alpes de Haute Provence et  
par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes Médi-  
terranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2012-236 du 06 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	E1	C1	C2	C7	C8	C9	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	François LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Chef du Pôle Conservation du Patrimoine	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Gilles DELABELLE	Chef du district (DADS)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	François LATTUCA**	Adjoint Chef du DADS	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE